

**VILLE DE COGNAC (CHARENTE)**  
**EXTRAIT** du registre des délibérations  
Conseil Municipal du 06 avril 2017

Conseillers en exercice :	33
présents :	31
pouvoirs :	2
votants :	33
abstentions :	0
voix pour :	33
voix contre :	0

***Aujourd'hui jeudi 06 avril 2017 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 31 mars 2017, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.***

**ETAIENT PRESENTS**

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – Mme Marianne JEANDIDIER – M. Jean-François HEROUARD - M. Romuald CARRY – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – Mme Danielle JOURZAC - Mme Stéphanie FRITZ - M. Jean-François VALEGEAS – Mme Michelle LE FLOCH – M. Claude GUINET - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Simon CLAVURIER - Mme Anne-Marie MICHENAUD – Mme Marilyne AGOSTINHO FERREIRA – M. Olivier TOUBOUL - M. Christian LE LAIN – Mme Pascaline BANCHEREAU – M. Mario JAEN – Mme Véronique CLEMENCEAU – M. Cheikhou DIABY – Mme Dominique CHARMENSAT - M. Jérôme TEXIER-BLOT- M. Noël BELLIOU – Mme Emilie RICHAUD - Mme Jeanine PROVOST – Mme Florence PECHEVIS – Mme Isabelle LASSALLE – M. Christian BAYLE -

**ETAIENT EXCUSES**

Mme Maryvonne LAURENT donne pouvoir à M. Emilie RICHAUD – M. Richard FERCHAUD donne pouvoir à M. Noël BELLIOU –

M. Jérôme TEXIER-BLOT est nommé secrétaire de séance.

**MODIFICATION DES PROVISIONS CONSTITUÉES**

**2017.32**

**I – REPRISE DE PROVISIONS CONSTITUÉES :**

L'article R 2321-2 du CGCT précise les modalités d'ajustement des provisions et prévoit que celles-ci doivent donner lieu à reprise lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

**1** – Par délibération du 16 janvier 2007, modifiée par délibération du 16 juin 2016, la ville a constitué une provision de 35 671,68 € pour un contentieux qui oppose depuis plusieurs années la commune à la société G & B SUD absorbée par la G et B Affichage, devenue société CADRES BLANCS G & B.

Le contentieux porte sur l'annulation des arrêtés municipaux relatifs à plusieurs dispositifs publicitaires et à des titres de recettes pour le recouvrement.

La cour administrative d'appel de Bordeaux par jugement du 17 janvier 2017, puis le tribunal administratif de Poitiers, par jugement du 22 février 2017, ont rejeté définitivement les dernières requêtes de la société CADRES BLANCS G & B.

**2017.32**  
**nomenclature : 7.10**

Il convient de procéder à la reprise de cette provision.

**2** – Une subvention a été accordée à l'Association Coalition Féline de Cognac d'un montant de 4 700 € par conseil municipal du 20 novembre 2014, avec des conditions suspensives :  
- versement de cette subvention au vétérinaire créancier  
- l'abandon de toute action contentieuse contre la ville de Cognac

Par délibération du 16 juin 2016, une provision pour litiges et contentieux a été constituée à hauteur de 4 700 € à titre de sécurité.

Il convient désormais de procéder à la reprise de cette provision, les conditions suspensives n'ayant jamais été levées.

## **II – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPLÉMENTAIRE :**

Le solde de la provision pour les restes à recouvrer s'élève à 16 173,97 € (délibération 2016-98 du 16/06/2016 et délibération 2016-143 du 26/09/2016).

Au vu des restes à recouvrer transmis par le comptable public au 31 décembre 2016, les provisions constituées à ce jour, s'avèrent insuffisantes. Aussi, je vous propose de constituer une provision complémentaire de 20 000 €, qui sera inscrite dans la première décision modificative du budget municipal 2017.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,**

### **DECIDE de procéder :**

- **à la reprise de la provision de 40 371,68 €,**
- **à une provision complémentaire de 20 000 € pour les restes à recouvrer,**
- **à toutes les inscriptions budgétaires nécessaires à ce présent rapport dans la première décision modificative du budget municipal 2017.**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.  
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS